



Women's Legal
Education and
Action Fund

Fonds d'action et
d'éducation juridiques
pour les femmes

CI – 037M
C.G. – P.L. 94
Balises encadrant
les demandes
d'accommodement
TEXTE FRANÇAIS

Charity Registration Number
10821 9916 RR0001
Numéro d'enregistrement

**Contexte et Expertise du
Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes (FAEJ)
Présentation à l'Assemblée Nationale du Québec sur le
Projet de Loi n° 94**

7 Mai 2010

**Contexte et Expertise du
Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes (FAEJ)
Présentation à l'Assemblée Nationale du Québec sur le
Projet de Loi n° 94**

7 mai 2010

Résumé

Le projet de loi n° 94, « une *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* », exclut des services et établissements publics les femmes musulmanes qui portent le niqab ou la burqa¹. Le projet de loi est défendu au nom de l'égalité des femmes et, selon les mots du premier ministre Charest, pour préserver la culture laïque du Québec.

Plutôt que de respecter « le droit à l'égalité »², le projet de loi n° 94 est une loi d'inégalité. Le projet de loi marginalise et isole encore plus un groupe minoritaire de femmes déjà stigmatisé sur la base de ses sexe, race et religion. Plus généralement, l'égalité des femmes ne peut jamais être atteinte en légiférant sur la manière dont les femmes doivent s'habiller; que ce soit d'exiger que les femmes se couvrent ou qu'elles se découvrent.

Un principe fondamental de la laïcité ouverte du Québec est l'égalité. Le projet de loi n° 94 ne peut pas s'accorder avec cet important principe ni avec les droits consacrés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Contexte et expertise du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)

Le FAEJ est un organisme national dédié à la promotion de l'égalité substantive pour les femmes à travers les actions légales, la recherche et l'éducation publique. Le FAEJ, depuis sa création en 1985, est intervenu dans plus de 150 cas sur l'égalité substantive et est un expert de premier plan au sujet de l'inégalité et de la discrimination que subissent les femmes au Canada. Le FAEJ fait régulièrement des présentations lors de comités législatifs fédéraux et provinciaux au sujet de l'impact de projets de législation

¹ Ci-après, cette présentation fera uniquement référence au niqab puisque les incidents qui ont donné lieu au projet de loi n° 94 impliquaient tous cette forme de voilage du visage.

² Projet de loi n° 94, art. 4.

sur l'égalité des femmes. Le point central de l'engagement du FAEJ sur l'égalité substantive est de s'occuper de l'inégalité dont souffrent les femmes qui subissent la discrimination sur de multiples sujets entrecroisés tels que sur la base de la pauvreté, de la déficience, de la race, de l'orientation sexuelle et de la religion.

La FAEJ a obtenu le statut d'intervenant devant la Cour d'appel de l'Ontario pour une affaire dans laquelle une plaignante d'agression sexuelle portant le niqab demande une ordonnance confirmant son droit de porter le niqab lors de son témoignage pendant l'enquête préliminaire et le procès de l'homme accusé de l'avoir abusée sexuellement lorsqu'elle était enfant. Le factum du FAEJ sur ce cas peut être consulté à www.leaf.ca.

L'impact du projet de loi n° 94 sur les femmes musulmanes

Le projet de loi n° 94 exclut les femmes portant le niqab de toute forme d'emploi au gouvernement et les empêchera d'accéder aux services de base du gouvernement tels que les soins de santé, les garderies et l'éducation, à moins que des exceptions à la norme d'exclusion ou « pratique générale » de « visage découvert » soient faites sous la forme d'un « accommodement ».

Les exceptions à cette règle de « visage découvert » seront refusées en toutes circonstances lorsque « des raisons de sécurité, de communication ou d'identification le justifieront ».

Le langage de ce projet de législation est large et vague. En particulier, les raisons de « communication » peuvent facilement justifier l'exclusion dans presque toutes les interactions entre des femmes portant le niqab et les services et institutions du gouvernement répertoriés dans le projet de loi.

Ainsi, le projet de loi exclut ces femmes de participation civique et d'accès aux établissements démocratiques les plus fondamentaux. Il crée un système de citoyenneté à deux vitesses. Et puisque les seules personnes affectées par le projet de loi sont des femmes musulmanes, les catégories déterminantes pour cette citoyenneté rétrogradée sont le sexe et la race/religion, au contraire de toute conception sérieuse d'interculturalisme et des droits de la personne de ses femmes consacrés de façon statutaire et constitutionnelle.

Le projet de loi n° 94 signale aux femmes portant le niqab et au reste de la société québécoise que les femmes voilées ne sont pas les bienvenues et sont indignes de la protection et des services de l'état. Il restreint l'accès de ces femmes au langage, à l'éducation, à la santé et aux services légaux nécessaires à la responsabilisation des femmes. Il crée un climat où les femmes portant le niqab ne seront pas et ne se sentiront pas acceptées en dehors de leur maison ou de leurs communautés. Que le projet de loi s'applique ou pas à d'autres services gouvernementaux tels que la police

ou le système juridique, il crée la perception que les femmes portant le niqab sont exclues. La police et d'autres services du système de justice pourraient, délibérément ou inconsciemment être moins réceptifs aux inquiétudes et aux besoins des femmes portant le niqab. De même, les femmes portant le niqab pourraient supposer que la protection de la police et des services de justice, au même titre que d'autres services gouvernementaux, ne sont pas disponibles pour elles. Et même s'ils étaient disponibles, ces femmes pourraient ne pas être à l'aise de leur demander de l'aide à cause de l'effet de stigmatisation du projet de loi n° 94. Ainsi, le projet de loi n° 94 augmente l'exposition des femmes vêtues du niqab aux abus, à l'exploitation et à la violence.

Le projet de loi n° 94 relègue les femmes qui portent le niqab à la marge extrême de la société québécoise. Le projet de législation ne fait rien pour respecter ou promouvoir leur égalité ou pour faire avancer une société « interculturelle » dont les objectifs sont « l'interaction », la reconnaissance des « identités multiples » et « vaincre les stéréotypes et désamorcer la crainte et le rejet" des personnes issues de ces groupes minoritaires.³ La compréhension et le respect de la différence, tellement essentiels à l'égalité substantive, peuvent être soutenus par le concept québécois de « l'action intercommunautaire ».⁴ Le projet de loi n° 94 empêche une telle interaction aux dépens des femmes concernées et de la société québécoise toute entière.

Le point de départ est l'égalité et non les accommodements

Le projet de loi n° 94 crée une structure légale sans précédent. Le projet de législation suggère que, pour le petit groupe de femmes qui portent le niqab, le point de départ de leur relation avec l'état n'est pas un droit égal d'accès aux services, mais l'exclusion. Elles sont catégorisées comme revendiquant des « droits spéciaux » ou des « privilèges » quand elles veulent accéder voilées aux services de base du gouvernement et leur accès à ces services n'est accordé qu'en faisant une exception. Ceci constitue une inquiétude et un renversement fondamental de la loi sur les droits de la personne au Québec. La relation entre l'état et ces femmes doit commencer avec la reconnaissance de leur droit à l'égalité.

Certains ont suggéré que le projet de loi n° 94 ne fait rien d'autre que de réaffirmer la loi québécoise sur les droits de la personne par rapport au devoir d'accommoder. Si c'est le cas, pourquoi le projet de loi n° 94 est-il nécessaire?

Pour le FAEJ, le projet de loi n° 94 représente une rupture significative par rapport à la loi existante en établissant l'exclusion, au contraire de l'inclusion, comme la norme.

³ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Fonder l'avenir, Le temps de la conciliation, Rapport abrégé, Bouchard G. et Taylor C., Gouvernement du Québec, 2008, p.42-43. (Ci-après : Bouchard-Taylor, Rapport abrégé).

⁴ Bouchard-Taylor, Rapport abrégé, p.40-41.

L'opposition féministe au projet de loi n° 94

Les féministes et d'autres groupes ont décrié le niqab comme une pratique d'inégalité sexuelle qui devrait être éradiquée. En fait, certaines femmes vivant au Canada peuvent être obligées de porter le niqab par leur père, leur mari, des chefs religieux ou d'autres personnes. D'autres femmes ne subissent pas de telles contraintes. Certaines portent le niqab avec le soutien de leur famille et d'autres portent le niqab malgré les objections de leur époux et de leur famille.⁵

Que cette pratique du niqab soit sexiste ou que certaines femmes soient forcées de le porter, exclure les femmes portant le niqab de la participation civique et des services gouvernementaux de base ne promeut guère leur égalité. À la place, la législation met en situation de faiblesse ces femmes en les coupant des emplois et des services gouvernementaux. De même, il est difficile de voir en quoi contrôler les femmes portant le niqab est une réponse législative appropriée à de prétendues inquiétudes quant à leur égalité.

Le fait, pour ces femmes forcées de porter le niqab contre leur volonté, est que la législation facilite et perpétue leur oppression. Elle leur ferme la porte des établissements et services où elles pourraient demander de l'aide et les confine dans leur maison, en dehors de la vie publique.

Pour les femmes qui choisissent de revêtir le niqab, la législation est inconsistante en ce qui concerne leur droit égal de prendre leurs propres décisions au sujet de leur corps et de leur manière de s'habiller.

Plusieurs formes de tenue religieuse, le niqab dans l'islam, le sheitel dans le judaïsme orthodoxe et le voilage des femmes dans des religions dans le monde entier, y compris dans le christianisme, peuvent être vues comme patriarcales et sexistes. Pourtant, le projet de loi n° 94 ne vise que la pratique d'un très petit groupe de femmes minoritaires, contredisant ainsi tout prétendu objectif plus large d'atteindre l'égalité des femmes. Tel que mentionné dans l'introduction de cette présentation, l'égalité des femmes ne peut pas être atteinte en légiférant sur la manière dont les femmes s'habillent. De plus, le projet de loi suppose à tort qu'il est approprié pour l'état de réglementer le corps des femmes de cette manière.

L'égalité des femmes ne peut pas être atteinte en forçant les femmes à choisir entre la participation à la démocratie et l'observance de leur foi.

⁵ Voir par exemple, les entrevues avec des femmes portant le niqab dans « *The Gazette* » de Montréal du 12 avril 2010 : « *The niqab in perspective* » (consultable à : <http://mcgilldaily.com/articles/30399>).

Le contexte culturel et politique

Le contexte politique pendant lequel le projet de loi n° 94 a été présenté est une période où les musulmans -nes sont perçus dans les pays de l'Occident comme une minorité raciale et les femmes portant le niqab sont la cible du mépris et de la méfiance.

L'islamophobie est largement reconnue comme « une forme contemporaine et émergente de racisme au Canada » où les musulm(e)s sont considérés comme « une plus grande menace pour la sécurité aux niveaux institutionnel, systémique et sociétal ». ⁶ Les femmes musulmanes portant le niqab ou la burqa sont perçues comme ayant quelque chose à cacher, étant malhonnêtes ou indignes de confiance, ou encore « sous contrôle ». Les femmes voilées sont souvent assimilées avec des idéologies culturelles extrêmes et à un refus véhément de s'intégrer. On suppose que leurs valeurs et croyances sont moyenâgeuses et inamicales voire même hostiles aux valeurs occidentales. En même temps, ces femmes sont également perçues comme ayant besoin d'être « secourues » de leurs traditions et plus spécifiquement des hommes musulmans. ⁷

Le Comité, pendant son examen du projet de loi n°94, devrait être sensible à la discrimination et aux stéréotypes qui, ouvertement ou inconsciemment, influencent les discussions au sujet du niqab et qui prévalent partout en Occident (et en aucun cas uniques au Québec).

Vu par le petit bout de cette lorgnette, le projet de loi n° 94 semble utiliser le corps et les vêtements des femmes musulmanes pour affirmer la supériorité raciale/religieuse/culturelle de la société chrétienne/occidentale par rapport à une minorité musulmane : un effort pour forcer les femmes portant le niqab à se dévoiler et à participer à la vie laïque ou à faire face au bannissement.

La négociation à l'intersection de la religion, de l'égalité et des autres droits et valeurs ne peut pas être sincèrement atteinte dans le contexte d'un projet de loi qui sert uniquement à consolider et réifier la discrimination et l'inégalité et qui empêche l'interaction et la discussion intercommunautaires.

⁶ Commission ontarienne des droits de la personne, Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale (juin 2005, mis à jour en décembre 2009).

⁷ Voir par exemple : Natasha Bakht, « *What's in a Face? Demeanour Evidence in the Sexual Assault Context* » dans l'ouvrage dirigé par Elizabeth Sheehy « *Sexual Assault Law, Practice and Activism in a post Jane Doe Era* » (Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa, 2010); et Sherene Razack, « *Casting Out, the Eviction of Muslims From Western Law and Politics* » (Toronto: Presses de l'Université de Toronto, 2008).

Conclusion : Promouvoir l'égalité, l'inclusion et la pleine participation

Dans la mesure où le projet de loi n° 94 est motivé par une inquiétude quant à l'oppression des femmes et plus spécifiquement des femmes portant le niqab, il y a de nombreuses mesures que le gouvernement du Québec peut utilement entreprendre, notamment :

- soutenir et financer généreusement les organisations aidant les femmes immigrantes;
- augmenter, au contraire de limiter, l'accès des femmes portant le niqab aux services gouvernementaux et communautaires, particulièrement en ce qui a trait au langage, à l'éducation et à la formation;
- soutenir l'emploi des femmes racialisées, femmes immigrantes ou autres femmes désavantagées;
- augmenter le financement et le soutien aux programmes, politiques et services qui font avancer la participation socio-économique des femmes, y compris les programmes et services ayant pour but l'accès des femmes à un logement sécuritaire et adéquat, à l'équité salariale, à l'équité en matière d'emploi, à l'accès à des garderies abordables et fiables et à des taux de prestations sociales qui satisfont les besoins des familles à faible revenu particulièrement les familles monoparentales dont le chef est une femme.

Le projet de loi n° 94 stigmatise les femmes qui portent le niqab. Il va gêner plutôt que d'aider ces femmes dans leur intégration et leur pleine inclusion dans la société québécoise. La cohésion sociale ne peut pas être atteinte en érigeant des barrières, en exacerbant et en perpétuant les inégalités existantes. Pas plus qu'elle ne peut être atteinte en établissant par la Loi que les femmes doivent se dévêtir.

Le FAEJ demande que le projet de loi n°94 soit retiré.

CI – 037M
C.G. – P.L. 94
Balises encadrant
les demandes
d’accommodement
TEXTE ANGLAIS



Women’s Legal
Education and
Action Fund | Fonds d’action et
d’éducation juridiques
pour les femmes

Charity Registration Number
10821 9916 RR0001
Numéro d’enregistrement

**Women’s Legal Education and Action Fund (LEAF)
Submission to the Quebec National Assembly on
Bill 94**

May 7, 2010

**Women's Legal Education and Action Fund (LEAF)
Submission to the Quebec National Assembly on
Bill 94**

May 7, 2010

Summary

Bill 94, "An Act to Establish Guidelines Governing Accommodation Requests within the Administration and Certain Institutions" excludes Muslim women who wear the niqab or burqa¹ from public services and institutions. The Bill is being promoted in the name of women's equality and, in the words of Premier Charest, preserving Quebec's secular culture.

Rather than respecting "the right to gender equality"², Bill 94 is an act of inequality. The Bill will further marginalize and isolate an already stigmatized minority group of women on the basis of their sex, race and religion. More generally, women's equality can never be achieved by legislating how women dress; whether requiring women to cover up or requiring women to undress.

A foundational principle of Quebec's open secularism is equality. Bill 94 cannot be reconciled with this important principle, nor with the rights enshrined under the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* or s.15 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Background and Expertise of Women's Legal Education and Action Fund (LEAF)

LEAF is a national organization dedicated to promoting substantive equality for women through legal action, research and public education. LEAF has intervened in over 150 cases on substantive equality since it was founded in 1985 and is a leading expert in the inequality and discrimination experienced by women in Canada. LEAF regularly makes submissions to federal and provincial legislative committees on the impact of proposed legislation on women's equality. Central to LEAF's commitment to substantive equality is addressing the inequalities suffered by women who experience discrimination on multiple and intersecting grounds, such as on the basis of poverty, disability, race, sexual orientation and religion.

LEAF was recently granted intervener standing in a case before the Ontario Court of Appeal in which a sexual assault complainant who wears a niqab is seeking an Order confirming her entitlement to wear the niqab while testifying at the preliminary inquiry

¹ Hereafter this brief will refer only to the niqab since the incidents which gave rise to Bill 94 all involved this form of head covering.

² Bill 94, s.4

and trial of the men charged with sexually abusing her as a child. LEAF's factum in the case can be found at <http://leaf.ca/legal/active.html#target>.

The Impact of Bill 94 on Muslim Women

Bill 94 excludes women who wear the niqab from any form of government employment and will prevent them from accessing basic government services, such as health care, daycare and education, unless exceptions to the exclusionary norm or "general practice" of "uncovered faces" is made in the form of an "accommodation".

Exceptions to this rule of "uncovered faces" will be refused in all circumstances where "reasons of security, communication or identification warrant it". The language of the proposed legislation is broad and vague. In particular, reasons of "communication" could easily justify exclusion in almost every interaction between niqab-wearing women and the government services and institutions listed in the Bill.

Accordingly, the Bill effectively bars these women from civic participation and access to the most fundamental of democratic institutions. It creates a two-tier system of citizenship. And since the only people affected by the Bill are Muslim women, the determining categories for this demoted citizenship are sex and race/religion, contrary to any meaningful conception of interculturalism and to these women's statutory and constitutionally enshrined human rights.

Bill 94 signals to niqab-wearing women, and to the rest of Quebec society, that veiled women are unwelcome and unworthy of state services and protection. It restricts these women from accessing the language, education, health and legal services necessary to women's empowerment. It creates a climate where niqab-wearing women will not be or feel accepted outside of their homes or communities. Whether or not the Bill applies to other government services, such as the police and justice system, it creates the perception that niqab-wearing women are excluded. Police and other services in the justice system may deliberately or unconsciously be less receptive to the concerns and needs of niqab-wearing women. Similarly, niqab-wearing women may assume that police protection and justice services, like other government services, are unavailable to them. Even if available, these women may not be comfortable seeking assistance as a result of the stigmatizing effect of Bill 94. Bill 94 thus increases niqab-wearing women's exposure to abuse, exploitation and violence.

Bill 94 relegates women who wear the niqab to the extreme margins of Quebec society. The proposed legislation does nothing to respect or promote their equality or to advance an "intercultural" society committed to "interaction", the recognition of "multiple identities" and "overcoming stereotypes and defusing fear or rejection" of those from

minority groups.³ Understanding of and respect for difference, so essential to substantive equality, can be fostered by Quebec's concept of "intercommunity action".⁴ Bill 94 shuts down such interaction, at the expense of the women affected and Quebec society as a whole.

The Starting Point is Equality Not Accommodation

Bill 94 creates an unprecedented legal structure. The proposed legislation suggests that, for the small group of women who wear the niqab, the starting point for their relationship with the state is not an equal right to access services, but exclusion. They are cast as asserting "special rights" or "privileges" when they seek to access basic government services dressed in the veil, with access only being granted as a matter of exception. This constitutes a worrying and fundamental reversal of Quebec human rights law. The relationship between the state and these women must commence with an acknowledgment of their right to equality.

It has been suggested that Bill 94 does nothing more than restate existing Quebec human rights law with respect to the duty to accommodate. If this were the case, then why is Bill 94 necessary?

LEAF submits that Bill 94 represents a significant departure from this existing law by legislating exclusion, as opposed to inclusion, as the norm.

Feminist Opposition to Bill 94

The niqab has been decried by feminists and others as a practice of sexual inequality which should be eradicated. Some women living in Canada may in fact be forced to wear the niqab by their fathers, husbands, male religious leaders or others. Other women may not experience any such constraints. Some wear the niqab with the support of their families and others wear the niqab despite the objections of their spouses and families.⁵

Whether or not the practice of the niqab is sexist or some women are forced into the practice, excluding women who wear the niqab from civic participation and basic government services hardly promotes their equality. The legislation instead disempowers these women by cutting them off from employment and government

³ Commission De Consultation Sur Les Pratiques D'Accommodement Reliees Aux Differences Culturelles, *Building The Future, A Time for Reconciliation* (Gouvernement du Quebec, 208), Abridged Report (hereafter Bouchard Taylor, Abridged Report) at pp.40-41.

⁴ Bouchard Taylor, Abridged report, pp.40-41.

⁵ See for example the interviews with women who wear the niqab reported in the Montreal Gazette, "The niqab in perspective" (April 12, 2010) at <http://mcgilldaily.com/articles/30399>.

services. It is difficult to see how controlling women who wear the niqab is an appropriate legislative response to any purported concerns for their equality.

In fact, for women who are forced to wear the niqab against their will, the legislation facilitates and perpetuates their oppression. It closes the door to the institutions and services they might reach out to, and it confines them to their homes, away from public life.

For women who choose to wear the niqab, the legislation is inconsistent with respect for their equality right to make decisions about their bodies and their manner of dress.

Many forms of religious dress, the niqab in Islam, the sheitel in Orthodox Judaism, and the covering up of women in religions throughout the world, including Christianity, can be seen as patriarchal and sexist. Yet Bill 94 targets only the practice of a tiny group of minority women, belying any purported broader goal of achieving women's equality. As stated in the introduction to this submission, women's equality cannot be achieved by legislating how women dress. Moreover, the Bill wrongly assumes that it is appropriate for the state to regulate women's bodies in this way.

Women's equality cannot be achieved by forcing women to choose between democratic participation and observance of their faith.

The Cultural and Political Context

The political context in which Bill 94 has been introduced is one in which Muslims are perceived in the West as a racial minority and niqab-wearing Muslim women are the targets of disdain and distrust.

Islamophobia has been widely recognized as “a contemporary and emerging form of racism in Canada” in which Muslims are seen as “a greater security threat on an institutional, systemic and societal level”.⁶ Muslim women who wear the niqab are perceived as having something to hide, as being dishonest or untrustworthy or otherwise as “beyond control”. Veiled women are often equated with extreme cultural adherence and a vehement refusal to assimilate. It is assumed that their values and beliefs are pre-modern and are inimical or even hostile to all Western values. At the same time, these women are also perceived as being in need of “rescue” from their traditions, and more specifically, from Muslim men.⁷

⁶ Ontario Human Rights Commission, *Policy on Racism and Racial Discrimination* (June 2005, updated Dec. 2009).

⁷ See for example, Natasha Bakht, “What’s in a Face? Demeanour Evidence in the Sexual Assault Context” in Elizabeth Sheehy ed., *Sexual Assault Law, Practice and Activism in a post Jane Doe Era* (Ottawa: University of Ottawa Press, 2010); Sherene Razack, *Casting Out, the Eviction of Muslims From Western Law and Politics* (Toronto: University of Toronto Press, 2008); Lori Beaman, “‘It was all slightly unreal’: What’s Wrong with

The Committee's consideration of Bill 94 should be sensitive to the discrimination and stereotypes that overtly or subconsciously inform discussions about the niqab and which are prevalent throughout the West (and by no means unique to Quebec).

Seen through this broader lens, Bill 94 appears to use Muslim women's bodies and dress to assert Christian/Western society's racial/religious/cultural superiority over a Muslim minority: an effort to force niqab-wearing women to unveil and enter secular life or face public banishment.

The negotiation of the intersection of religion, equality and other rights and values cannot be meaningfully achieved in the context of a Bill which serves only to consolidate and reify discrimination and inequality and which precludes inter-community interaction and discussion.

Conclusion: Promoting Equality, Inclusion and Full Participation

To the extent that Bill 94 is motivated by a concern for women's oppression, and more specifically the oppression of women who wear the niqab, there are numerous measures which the government of Quebec could usefully undertake, including:

- Support and generous funding for organizations assisting immigrant women.
- Increasing, as opposed to limiting, access by niqab-wearing women to government and community services, particularly in respect of language, education and training.
- Supporting racialized, immigrant and other disadvantaged women in employment.
- Increased funding and support for programs, policies or services which advance the socio-economic participation of women, including programs or services directed to women's access to safe and adequate housing, pay equity, employment equity, access to reliable and affordable childcare, and receipt of social assistance rates that meet the needs of low income families, particularly female-headed families.

Bill 94 stigmatizes niqab-wearing women. It will hinder rather than assist these women's full inclusion and integration into Quebec society. Social cohesion cannot be achieved by erecting barriers and exacerbating and perpetuating existing inequalities. Nor can it be achieved by legislating women to remove their clothing.

LEAF submits that Bill 94 should be withdrawn.

Tolerance and Accommodation in the Adjudication of Religious Freedom?", Canadian Journal of Women and the Law (2010)(forthcoming).